

JE SUIS UN AGENT MALADE QUE FAIRE ?

Mise à jour - novembre 2024



RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, notamment ses <u>articles L.822-1 à L.822-30</u>
- <u>Décret n°87-602 du 30 juillet 1987</u> relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- 1 Alerter mon employeur

Lorsque mon état de santé ne me permet pas de travailler, **j'alerte immédiatement ma collectivité**, selon ses procédures internes (j'appelle mon supérieur hiérarchique, mon responsable RH, etc.), puis je me rends chez mon médecin pour obtenir un arrêt de travail.

Envoyer l'arrêt de travail à mon employeur

2

J'envoie ensuite les volets 2 et 3 de mon arrêt de travail <u>dans les 48 heures</u> à mon employeur (faute de quoi je risque une réduction de moitié de ma rémunération en cas de récidive).

Je conserve le volet n°1 qui devra être présenté au médecin agréé, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

3 Je me soigne

Pendant mon arrêt de travail, je prends soin de ma santé et je n'exerce aucune activité professionnelle, même à titre bénévole. Je peux sortir de chez moi si le médecin m'y a autorisé, mais je fais en sorte d'éviter toute activité susceptible d'aggraver mon état de santé.

Si mon employeur me l'impose, je me rends à toutes les visites médicales demandées auprès du médecin agréé, sous peine de voir ma rémunération interrompue.

Je reprends le travail

4

Lorsque mon état me le permet, je peux reprendre le travail sans avoir à fournir de certificat médical. Je peux également reprendre à temps partiel thérapeutique, après avis de mon médecin traitant.

A ma demande, je peux rencontrer le médecin du travail. Après 30 jours d'arrêts, une visite de reprise est conseillée, mais non obligatoire. Une visite de pré-reprise est possible pour évoquer les conditions de mon retour au travail.

Comment serais-je payé?

Pendant mon congé de maladie ordinaire, ma rémunération dépendra de ma situation : fonctionnaire ou contractuel.

Si je suis fonctionnaire, ma rémunération sera composée de :

- Mon traitement indiciaire de base
- Mon indemnité de résidence
- Mon supplément familial de traitement

Mes **primes et indemnités** ne seront maintenues que si une délibération de mon employeur le permet. Je <u>me renseigne donc auprès de mon service RH</u> pour savoir si mon régime indemnitaire est maintenu ou non.

Ma rémunération sera assurée par mon employeur et calculée de la manière suivante :

Maximum 12 mois consécutifs

1^{er} jour Non rémunéré (jour de carence)

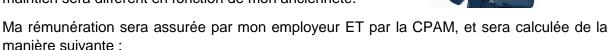
3 mois (90 jours)
Plein traitement

9 mois (270 jours)

Demi traitement

Après 12 mois d'arrêts consécutifs, mon employeur devra saisir le conseil médical

Si **je suis contractuel**, ma rémunération sera sensiblement la même que pour un fonctionnaire, à ceci-près que son maintien sera différent en fonction de mon ancienneté.



Ancienneté du contrat	durée des droits à congé rémunéré	Versement de la rémunération¹ (en % du plein traitement)
Ancienneté < 4 mois	Néant	Néant
4 mois < Ancienneté < 2 ans	1 mois à plein traitement + 1 mois à demi-traitement	Période de PT : 50 % par l'employeur – 50 % par la CPAM ² Période de DT : 50 % par la CPAM ³
2 ans < Ancienneté < 3 ans	2 mois à plein traitement + 2 mois à demi-traitement	Période de PT : 50 % par l'employeur – 50 % par la CPAM ³ Période de DT : 50 % par la CPAM ³
3 ans < Ancienneté	3 mois à plein traitement + 3 mois à demi-traitement	Période de PT : 50 % par l'employeur – 50 % par la CPAM ³ Période de DT : 50 % par la CPAM ³

¹ La part de l'employeur correspond à la rémunération de l'agent déduction faite de la part de la CPAM

² **Attention :** Les agents effectuant <u>moins de 150h de travail par trimestre</u> ne bénéficient d'aucune prestation de la part de la CPAM. L'ensemble de la rémunération de ces agents sera <u>à la charge de la collectivité</u>.